

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 17 fr. pour trois mois, 34 fr. pour six mois, et 68 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N° 11; chez M^{rs} V^o CHARLES-BECHET, quai des Augustins, N° 57; FICHON et DIDIER, même quai, N° 57; HOUDAILLE, rue du Coq-St.-Honoré, N° 11; et dans les départements, chez les Libraires et aux bureaux de Poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

TRIBUNAL CIVIL DE TARASCON.

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. LOMBARD. — Audiences des 23 et 25 août.

AFFAIRE DU TIVOLI DE TARASCON.

Le conseil d'administration d'un régiment a-t-il qualité pour répondre à une demande en justice tendant à faire condamner le régiment à des dommages-intérêts? (Non.)

Les soldats d'un régiment en garnison dans une commune sont-ils étrangers à cette commune, dans le sens de l'art. 5, tit. IV, de la loi du 10 vendémiaire an IV? (Non résolu.)

Pour qu'une commune soit déchargée de la responsabilité, faut-il la réunion des trois circonstances insérées dans ledit art. 5, ou une seule de ces circonstances suffit-elle? (Une seule suffit.)

Peut-on faire un crime à l'autorité municipale de ne pas avoir désigné les auteurs du délit, si cette désignation ne lui a pas été demandée? (Non.)

Telles sont les questions dont le Tribunal civil de Tarascon a eu à s'occuper à l'occasion des événements qui avaient eu lieu dans cette commune le 23 mai.

Ce jour-là, un assez grand nombre de soldats du 2^e chasseurs à cheval, qui étaient en garnison à Tarascon, se portèrent sur l'établissement dit Tivoli, et pillèrent, dégradèrent et brisèrent tout ce qui se rencontra sous leurs pas; les personnes mêmes ne furent pas épargnées; 105 individus furent arrêtés, déposés au château, sans que l'autorité judiciaire ou civile pût se faire reconnaître. M. le juge d'instruction lui-même ordonna leur mise en liberté, mais ses ordres ne furent point exécutés.

Les sieurs Ambroy et Blanchin, le premier propriétaire, le second concierge de l'établissement dit Tivoli, s'empressèrent de demander la réparation du dommage qui leur avait été occasionné, et dès le 28 mai le Tribunal de Tarascon fut saisi de cette affaire au nom de Ambroy, et le 15 juin le sieur Blanchin suivit son exemple. Le premier demandait vingt mille francs, le second dix mille francs pour dommages-intérêts, non seulement à raison de la perte du mobilier, la somme aurait été par trop exorbitante, mais encore parce qu'ils avaient été forcés de fermer leur établissement, ce qui les privait d'une industrie lucrative.

Les citations ne paraissent que des dégâts commis le 23 mai par les chasseurs du 2^e, mais le 18 août, quelques jours avant la plaidoirie, Ambroy et Blanchin ont fait signifier un acte par lequel ils demandaient à prouver que, les 24 et 25 mai, les dégradations avaient continué, que des habitants de la ville s'étaient réunis alors aux chasseurs, et que les dévastateurs étaient restés pendant trois jours maîtres du local de Tivoli comme d'une ville prise d'assaut.

Il paraissait bien extraordinaire que six ou sept jours après l'événement les demandeurs n'eussent pas fait dans leur exploit d'ajournement mention de faits aussi importants, s'ils avaient été vrais; aussi les défendeurs ont-ils soutenu que cette demande était inadmissible, parce que c'était à l'exploit d'ajournement seul qu'on devait se reporter pour connaître la demande dont le Tribunal était saisi.

M^{rs} Strangin fils, avocat, s'est présenté pour soutenir la demande des sieurs Ambroy et Blanchin tant contre le conseil d'administration du 2^e régiment de chasseurs que contre la commune, responsable suivant lui, aux termes de la loi de Vendémiaire an IV.

M^{rs} Léon Carcassonne, avocat du conseil d'administration, déplore vivement les désastres arrivés à Tivoli dans la journée du 23 mai; il déplore sur toutes choses le sort des malheureux frappés dans leurs personnes et dans leur liberté par l'invasion à force ouverte d'une escouade entière de chasseurs. « Mais, dit-il, ces désastres, ces malheurs auraient pu se prévenir; les conseils de la prudence ont été méconnus, de folles jactances les ont fait entreprendre, peut-être même des provocations téméraires ont causé les événements qui nous occupent. Quoi qu'il en soit et de ces malheurs et de leur cause, le conseil d'administration n'a pas à y répondre aujourd'hui: deux fins de non recevoir suffiront à sa défense. » L'avocat insiste assez légèrement sur une violation de l'art. 69 du Code de procédure; puis il se demande

comment et pourquoi le conseil d'administration du régiment a été assigné.

« De droit commun, dit-il, chacun est responsable de ses actions; la responsabilité pour les tiers est une peine qui ne peut être appliquée que dans les limites légales. Existe-t-il une disposition qui rende le conseil d'administration d'un régiment responsable des faits de quelques-uns de ses membres? »

Cette question, d'après les ordonnances des 13 mai 1818 et 19 mars 1823, a paru au défenseur devoir être résolue par la négative.

M^{rs} Boutard et Drouot étaient chargés des intérêts de la commune. Ils ont dit que la notoriété publique justifiait pleinement l'autorité municipale. En effet, personne n'ignorait à Tarascon qu'après les scènes du matin, qu'après l'échec que le maire avait reçu au pied de l'arbre de la liberté, la force publique s'était placée en dehors de l'autorité; et cependant, à trois ou quatre reprises, des agens de police avaient été mandés à Tivoli pour inviter le propriétaire à fermer son établissement; et cependant, sur la première nouvelle que les chasseurs étaient sortis de la caserne pour envahir ce local, le premier adjoint, les gardes champêtres, M. le procureur du Roi, toutes les autorités civiles et judiciaires s'étaient rendues sur les lieux.

En droit, les défenseurs de la commune soutiennent que le maire se trouve précisément dans l'un des cas prévus par l'art. 5 du titre 4 de la loi de vendémiaire. Les militaires, même en garnison, ne sont pas des habitans de la commune dans le sens de cette loi; les rassemblemens auteurs des désordres ont été soudains et imprévus; ils se sont formés dans la caserne, hors la connaissance possible de l'autorité; enfin un arrêt de la chambre d'accusation de la Cour d'Aix, inséré dans la Gazette des Tribunaux, arrête qui peut être connu des sieurs Ambroy et Blanchin, désigne les auteurs principaux des désastres de Tivoli.

M. Marquézy, procureur du Roi, a donné ses conclusions, qui ont été adoptées par le jugement rendu en ces termes:

En ce qui touche la jonction demandée, Considérant que, bien qu'en l'état actuel de ces deux instances, la jonction soit tardive, puisque tous les actes sont faits et signifiés, et que, par conséquent le but principal ne puisse être atteint, il est de principe que la jonction peut être ordonnée en tout état de cause;

Que vainement le conseil d'administration excipe de ce que sa défense étant toute préjudicielle, et ses moyens au fond n'étant pas connus, il ne saurait y avoir lieu à prononcer la jonction requise;

Que c'est avec d'autant moins de fondement que les moyens préjudiciels par lui proposés, sont les mêmes à l'encontre des deux demandeurs;

En ce qui touche la nullité,

Considérant que les deux exploits originaux portent la signature du colonel du 2^e régiment de chasseurs, à qui les copies ont été remises; que le colonel atteste lui-même les avoir reçus par les mots inscrits au-dessus de la signature qu'il a apposée;

Que l'art. 69 du Code de procédure civile n'exige rien de plus, et qu'il se borne à exiger cette formalité du visa sur l'original seulement;

En ce qui touche la fin de non recevoir,

Considérant que toute action judiciaire doit être formée contre un individu capable d'y répondre, que c'est là une des conditions fondamentales;

Considérant que les demandeurs se plaignent de voies de fait, de pillages et de dévastations commises sur leur propriété, par un attroupement de chasseurs dans la journée du 23 mai;

Que de droit commun, les chasseurs qui composaient cet attroupement sont seuls responsables de la réparation qui peut être due;

Que le conseil d'administration exclusivement chargé, par les actes du gouvernement qui le constituent de fonctions toutes intérieures, n'a aucune capacité pour répondre à une action de la nature de celle qui est intentée au régiment de chasseurs tout entier;

Que d'ailleurs aucune loi n'étend au régiment tout entier la responsabilité des méfaits commis par quelques-uns ou par une certaine quantité de ses membres;

An fond: considérant que la loi de vendémiaire an IV, en déclarant les communes responsables des pillages et dégradations commis sur leur territoire, décharge les communes de toute responsabilité dans les cas suivans: 1^o lorsque les rassemblemens, auteurs de ces dégradations et de ces pillages seraient formés d'individus étrangers à la commune; 2^o que la commune aurait pris les mesures pour les prévenir; 3^o qu'elle aurait pris les mesures pour en faire connaître les auteurs.

Considérant que l'une de ces conditions suffit pour que la responsabilité ne soit pas prononcée;

Considérant qu'il résulte et des actes du procès et des plaidoiries, que le rassemblement de chasseurs qui, dans la jour-

née du 23 mai, s'est précipité sur le local dit de Tivoli, s'est formé inopinément dans la caserne, et s'est rué de suite sur ce local, qu'il était impossible à l'autorité municipale d'en être instruite, et par conséquent de le prévenir;

Que la responsabilité, aux termes de la loi de vendémiaire an IV, n'est que la peine infligée à la négligence de l'autorité municipale, et que la ou aucune négligence ne peut être imputée, aucune responsabilité n'est ni ne peut être encourue;

Considérant que la nature du fait, tel qu'il est articulé, ne permet pas de reprocher au maire de Tarascon l'absence de toute mesure préventive, puisque le maire ne pouvait avoir aucune connaissance de ces événemens;

Que, d'ailleurs, il est notoire que lors-temps avant le 23 mai, le 23 mai même, des agens de police avaient été mandés pour inviter à l'ordre;

Qu'il n'est pas moins notoire que, malgré le relâchement du lien social à Tarascon dans cette journée, sur les premières nouvelles des désastres, toutes les autorités s'y sont transportées;

Considérant, enfin, que par l'instruction à laquelle il a été procédé par délégation de la Cour, à la suite de ces funestes événemens, les coupables ont été connus et désignés; que jamais, avant l'audience, cette désignation n'a été demandée à la mairie de Tarascon par les demandeurs;

Considérant qu'en l'état, toute preuve orale des faits articulés serait pleinement frustratoire;

Par ces motifs, le Tribunal, disant droit aux parties, ordonne la jonction des deux instances formées par Pierre Ambroy et Etienne Blanchin contre le maire de Tarascon et le conseil d'administration du 2^e régiment de chasseurs, par exploit des 28-31 mai, 8 et 15 juin dernier, et sans s'arrêter à la nullité pour contravention à l'art. 69 du Code de procédure, proposée par la partie de Carcassonne, déclare Ambroy et Blanchin non recevables envers ladite partie de Carcassonne, mal fondés à l'égard du maire de Tarascon et les condamne aux dépens.

On dit qu'il y aura appel de ce jugement, au moins contre la commune.

TRIBUNAL DE LOUVIERS. (Eure.)

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. HOUEL.

Conflit administratif. — Chose jugée. — Fin de non recevoir.

Le gouvernement a mis en adjudication les bacs établis sur la rivière d'Eure. Le sieur Beaudouin, adjudicataire du bac d'Acquigny, l'a rétrocédé au sieur Gancel; le sieur de Boisguilbert a établi de son chef un bac à Pinterville, sur la même rivière. Il l'a loué au sieur Mercier.

Procès fut intenté par le sieur Beaudouin au sieur de Boisguilbert, en suppression du bac, et ce procès fut porté devant le Tribunal civil de Louviers, en 1827. Le défendeur opposa l'exception d'incompétence. Le Tribunal se déclara compétent, et ordonna une expertise sur le point de savoir quel préjudice avait éprouvé l'adjudication des bacs de l'Eure par l'établissement du bac de Pinterville.

Conflit fut élevé par le préfet de l'Eure; mais par la négligence de ceux qui avaient été chargés de le suivre, le jugement avait acquis l'autorité de la chose jugée.

En 1831, le sieur de Boisguilbert, quand le procès-verbal des experts allait être remis au Tribunal de Louviers, mit en cause l'agent du gouvernement qui l'avait autorisé à établir son bac. Cet agent oppose de nouveau l'exception d'incompétence: il soutient que le Tribunal doit déclarer cette incompétence d'office; qu'en ne l'admettant pas, il s'expose aux conséquences de l'art. 127 du Code pénal; que la présence de l'administration remet tout en question.

Le Tribunal, après avoir entendu les plaidoiries de M^{rs} Desroquettes et Guernet, et conformément aux conclusions de M. Justin, substitut, a rendu le jugement suivant:

Vu l'art. 13, titre 2 de la loi du 24 août 1790; Vu la loi du 11 septembre de la même année, la loi du 16 fructidor an II, l'arrêté du 13 brumaire an X;

Attendu que si les Tribunaux doivent être en garde contre toute tendance à agrandir le cercle de leurs attributions, ils doivent aussi veiller à le conserver intact;

Que s'il est vrai que les lois sur la compétence soient des lois d'ordre public, la chose jugée est aussi une loi du même ordre;

Que c'est, suivant l'expression de M. Cormenin (Quest. de droit adm.), une loi de tous les peuples, proclamée la vérité, et au-dessus des efforts du pouvoir;

Que l'exception d'incompétence à raison de la matière peut être proposée en tout état de cause, en première instance et même en appel; mais que lorsqu'un Tribunal s'est déclaré compétent, même s'il ne l'est pas, et si appel n'a pas été for-

mé dans le délai de droit, ou s'il n'a pas été formé de pourvoi de conflit en temps utile, la compétence illégale dans l'origine est devenue légale, sans quoi la chose jugée n'aurait pas e terme;

Que le contraire avait été décidé par un décret du 9 messidor an XI, mais que la jurisprudence administrative est revenue aux vrais principes par les décrets du 6 janvier 1813, du 6 février 1815, et enfin par l'ordonnance du 1^{er} juin 1828; que l'art. 16 de cette ordonnance porte que si les délais expirent sans qu'il ait été statué sur le conflit, l'arrêté qui l'a élevé sera considéré comme non avenu, et l'instance pourra être reprise devant les Tribunaux;

Attendu que le gouvernement avait adjugé les bacs de l'Eure à Beaudouin fils, qui a rétrocédé à Beaudouin père, lequel a rétrocédé à Gancel; qu'à raison d'un bac établi à Pinterville en 1824 par le sieur de Boisguilbert, instance a eu lieu devant ce Tribunal;

Que le Tribunal, composé, il est vrai, d'autres magistrats, mais étant toujours Tribunal civil de première instance de Louviers, devant lequel l'exception d'incompétence a été proposée, l'a rejetée le 4 juin 1830, et a déduit les motifs de son rejet; qu'en même temps, et par un interlocutoire, il a ordonné une estimation;

Que le conflit n'a pas été élevé en délai de droit, sans qu'il soit besoin aujourd'hui de rechercher par quel empêchement;

Que la présence de parties nouvelles ou de garants mis en cause après l'exécution du jugement, opérée par une expertise qui a eu lieu les 5 et 7 avril, ne peut remettre en question la chose jugée; que ceux qui ne seraient pas venus plutôt dans l'instance devraient même s'en imputer la faute;

Déclare tardif l'appel en cause du sieur Parceval;

Accorde acte à Mercier de ce que le sieur de Boisguilbert prend son fait et cause;

Reçoit Beaudouin intervenant si fait n'a été;

Ordonne aux parties de conclure au fond sur les suites du procès-verbal;

Accorde acte au sieur Parceval de ses réserves, vu son appel en cause tardif;

Condamne le sieur de Boisguilbert aux dépens.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS.

(Présidence de M. Aubé.)

Audience du 15 septembre.

La signification d'un jugement consulaire, rendu par défaut faute de plaider, faite par un huissier non commis, suffit-elle pour faire courir le délai de l'opposition? (Rés. aff.)

M. de Fourment, manufacturier, obtint, au Tribunal de commerce, contre M. Richard-Lenoir et MM. Piot et Harpin, ses cessionnaires, un jugement par défaut faute de plaider. Aucun huissier ne fut spécialement commis par les magistrats consulaires pour la signification de cette sentence. Ce fut M. Blouet fils, huissier ordinaire de M. de Fourment, qui notifia la décision aux parties défaillantes. MM. Richard-Lenoir et consorts revinrent par opposition, mais plus de huit jours après la notification de M. Blouet.

M^e Auger a soutenu que le jugement n'ayant pas été signifié par un huissier commis, le délai de l'opposition n'avait jamais couru, et qu'en conséquence M. Richard-Lenoir et ses cessionnaires se trouvaient encore en temps utile pour se rendre opposans.

M^e Legendre a prétendu qu'en matière de jugemens par défaut, les Tribunaux de commerce n'étaient tenus de commettre des huissiers, que lorsqu'il s'agissait de défauts faute de comparaître; mais non pas quand il n'était question que de défauts faute de plaider; que la raison de cette différence était sensible; qu'en effet, quand la partie n'avait pas comparu, on pouvait dire qu'elle ignorait le jugement; que dès lors le législateur avait dû prendre les précautions nécessaires pour que la décision par défaut parvint à la connaissance de la partie condamnée; de là la nomination d'un huissier spécial investi de la confiance des juges, pour la signification de la sentence; mais que le même motif n'existait pas dans les défauts faute de plaider, où le défaillant avait comparu et n'avait déserté l'audience que sur le fond, et où cette partie avait la certitude de la condamnation intervenue contre elle.

Le Tribunal a prononcé ainsi :

Attendu que l'art. 157 du Code de procédure a statué que l'opposition à un jugement rendu par défaut contre une partie ayant avoué, ne serait recevable que pendant huitaine, à compter de la signification à avoué;

Attendu que, suivant la jurisprudence de la Cour de cassation, les parties qui, devant les Tribunaux de commerce, ont comparu, soit en personne, soit par mandataire, sont rangées dans la même classe que celles qui, devant les Tribunaux civils, ont constitué avoué;

Attendu que, dans l'espèce, le jugement rendu contre les sieurs Richard et consorts, l'a été sans égard à la remise et faute de plaider, et que par conséquent l'opposition audit jugement devait être formée dans la huitaine de la signification;

Par ces motifs, déclare les sieurs Richard et consorts non recevables dans leur opposition, et les condamne aux dépens.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE CAEN.

Audience du 13 septembre.

Demande en dommages et intérêts pour retard dans l'expédition.

BOURRICHE DE HOMARDS.

La fin de l'année judiciaire était arrivée, et suivant leur usage prétorial, MM. les avoués d'A... avaient fixé au 31 août le banquet qui, chez eux, couronne chaque année les travaux de la session. Sur les conclusions de la commission nommée pour prendre toutes les mesures convenables, il avait été résolu que la mer serait mise à contribution pour le repas de corps, et que des homards occuperaient la place d'honneur sur la table. En conséquence, la commission avait demandé aux pères de

Cherbourg l'épave de ces crustacés dont l'habit écarlate fait l'ornement d'un second service et met l'eau à la bouche des gastronomes : dix beaux homards à longue barbe, à la pince pesante, à la croupe arrondie, emmaillottés dans une litière d'humides varecs, avaient été, bien vivans, bien grouillans, mis à la diligence, emprisonnés dans un osier élastique, sur lequel était inscrit en caractères gros et lisibles l'itinéraire que ces précieux prisonniers devaient parcourir; itinéraire moins long, mais plus exact peut-être que celui que le vicomte de Chateaubriand nous a tracé de Paris à Jérusalem.

Les homards arrivent bien portans à Caen, et sont bientôt après confiés à la première diligence qui partait pour A***.

Tandis que les intéressans hôtes du rivage de la Manche cheminaient, l'heure du banquet approchait : tout était disposé pour la fête, et en voyant la somme des objets qui allaient être sacrifiés à Comus, l'œil du plus parfait gastronome pouvait seul apercevoir qu'il manquait encore un plat. L'heure du festin a sonné; non moins exacts que s'il s'agissait de l'expédition d'une affaire sommaire, les convives sont accourus, le sourire sur les lèvres; prêts à se mettre à table ils souriaient encore, quand, avec quelques précautions oratoires, pour rendre la signification moins fâcheuse, leur Vatel éploré leur annonça qu'il fallait se passer d'un plat de marée, que les homards avaient fait défaut, et qu'il fallait néanmoins procéder sans retard au repas, attendu qu'il y aurait péril en la demeure si l'on n'agissait dans le plus bref délai à l'égard des autres mets....

La découverte d'une nullité dans une saisie immobilière, une fin de non recevoir qui vient inopinément ruiner une procédure, eussent produit moins d'impression sur l'assemblée que cette communication fatale, faite avant le potage. Pour décrire dignement la scène, il faudrait la plume et le talent d'observation d'un Grimot-la-Reynière, ou d'un Brillat-Savarin. On dina cependant, mais un nuage sur le front, et l'estomac serré, et quand vint le second service, on se regarda tristement sans mot dire : les homards n'étaient par là..., et la pyramide d'écrevisses qui les parodiait, loin d'être une consolation fut une source de regrets.

Un dessert brillant, le champagne et le café, aussi puissans que les eaux du Léthé pour faire oublier le passé, commençaient à faire diversion aux douleurs, quand la bourriche de homards est annoncée....

« C'est une mystification, s'écrie un des convives, je propose une fin de non recevoir : renvoyons la bourriche tardive aux messageries de Caen, et que le directeur apprenne, avec dépens, que malheureusement les avoués ne sont pas comme les anciens procureurs, organisés pour dîner deux fois en une seule séance, et qu'ils ne sont pas habitués à payer ce qu'ils ne mangent pas. »

« Je demande, dit un autre, que sommation soit donnée au malencontreux messenger de garder les homards pour le compte de qui de droit (art. 1147 du Code civil); que des dommages-intérêts, exigibles, ou jamais, d'après les art. 1383, 1610 et 1611 du même Code, lui apprennent que nous connaissons notre affaire, et l'avertissent pour une autre fois de mieux faire la sienne. »

Approuvé d'une voix unanime.

Aussitôt un modèle de citation est rédigé sur la nappe, entre la pêche et le gloria, et en même temps que la bourriche, dont l'autopsie ne fut pas même faite, envoyé à un fondé de pouvoirs à Caen, chargé de demander consulairement raison à l'entreprise des messageries Laffitte, du retard occasionné par son fait dans l'arrivée des crustacés.

Cependant, quelque bonne volonté qu'eussent les homards de faire honneur aux parcs de Cherbourg, fatigués du triple voyage, et ballotés de la sorte, ils se permirent de commencer à se gâter; pour éviter la perte totale, le directeur des messageries les fit vendre au plus tôt à Caen, et quand il a fallu comparaître devant le Tribunal de commerce, il a répondu aux conclusions en dommages-intérêts prises au nom des avoués, en offrant 12 fr., produit de la vente des homards, et en prouvant qu'il avait fait expédier la bourriche par la première diligence qui partait; que conséquemment aucun reproche de négligence ne pouvait lui être adressé. Son défenseur a ensuite examiné quels devraient être les dommages-intérêts pour un gourmet qui se voit tantalisé comme ont pu l'être les avoués réclamans : « On concevrait, a-t-il dit, qu'un maître d'hôtel qui, nouveau Vatel, manquerait un service faute de marée, pût réclamer des dommages-intérêts pour un retard attentatoire à sa réputation; mais on ne comprend guère le préjudice réel qu'auraient éprouvé les réclamans. On ne peut que les plaindre, d'autant plus sincèrement que s'ils eussent mieux calculé l'heure de leur repas, ils auraient mangé des homards de première qualité. Leur action est donc mal fondée, comme intentée de mauvaise humeur, peut-être même de mauvaise digestion, et propre tout au plus à faire faire une variante au proverbe: *Ventre trompé n'a pas d'oreilles.* »

Parties ouïes, le Tribunal a déclaré qu'il n'y avait pas lieu à dommages-intérêts, déclaré valable l'offre de 12 fr., prix de la vente des homards, et condamné les avoués aux dépens. Puisse cette décision ne pas leur être plus indigeste que les homards.

TRIBUNAL DE COMMERCE D'ÉVREUX.

(Présidence de M. Delarue.)

Audience du 4 août.

Lorsque la femme d'un commerçant a signé avec son mari un acte de commerce qui n'est pas conçu en termes collectifs, l'apposition de la signature du mari atteste-t-elle néanmoins suffisamment son concours

dans l'acte, et vaut-elle, pour la femme, autorisation de s'obliger (art. 217 du Code civil)? (Rés. nég.)

La facilité avec laquelle on parvient trop souvent à donner aux commerçans de bonne foi des garanties illu-intervenue sur cette question.

Un sieur Pautonier était en relation de commerce avec le sieur Meni, teinturier; le 16 juillet les parties arrêtèrent de compte en ces termes : « Arrêté de compte de 337 fr. » Signé Meni; au-dessous, femme Meni.

Le sieur Pautonier a demandé, par l'organe de M^e Clement, la condamnation solidaire de cette somme, contre les époux Meni.

M^e Picard, avoué, a présenté la défense de la femme Meni en ces termes.

« La capacité des femmes mariées a été réglée et limitée par l'article 217 du Code civil.

Or, la femme, sous puissance de mari, ne peut s'obliger, sans le concours du mari, dans l'acte, ou sans consentement par écrit.

Ce principe salutaire, créé pour assurer l'inviolabilité de la puissance maritale, constitue un empêchement prohibitif et péremptoire.

Toute obligation de la femme qui ne renferme pas cette condition substantielle, est radicalement nulle.

On se prévaudrait vainement de ce que le mari et la femme ont signé l'un et l'autre, l'arrêté de compte, pour en induire le concours prévu par l'article 217.

En effet, pour individualiser une obligation et pour caractériser le concours exigé par la loi dans un acte quelconque, ce n'est pas aux signatures qu'il faut s'attacher, mais au contexte, à la substance du contrat qui les précède; l'acte est la base de l'engagement; il doit donc renfermer tous les élémens constitutifs de sa teneur; les signatures ne sont elles-mêmes que le complément de cet acte.

Il est vrai que l'art. 217, à la différence des anciennes coutumes, n'exige pas une autorisation en termes sacramentels; mais il faut au moins que des expressions collectives signalent l'engagement de plusieurs parties contractantes; il faut que les signatures se lient essentiellement avec le contexte, et ne forment qu'un tout dont les deux parties s'expliquent l'une par l'autre; ce qui ne se rencontre pas dans l'espèce, puisque l'on ignore si l'acte émane du mari ou de la femme, ou de tous deux conjointement.

Le jugement suivant a été prononcé :

Attendu que la dame Meni n'est pas marchande publique; Attendu que la femme non commune, ou même séparée de biens, ne peut s'engager sans le concours du mari, dans l'acte;

Vu les articles 217-225 du Code civil, Déclare la demande non recevable, au respect de la femme Meni....

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION.— Audience du 15 septembre.

(Présidence de M. Ollivier.)

CONDAMNATION A MORT.

L'accusé qui a consenti à ce que le témoin qui se trouve à son égard dans l'un des degrés de parenté ou d'alliance énoncés en l'art. 322 du Code d'instruction criminelle, fut entendu avec prestation de serment, peut-il, malgré ce consentement, et même après que le serment a été prêté, s'opposer à l'audition de ce témoin? (Oui.)

Ce droit d'opposition existe-t-il pour l'accusé jusqu'à ce que le témoin ait commencé sa déposition? (Oui.)

Le témoin, à l'audition duquel l'accusé forme opposition, peut-il encore, malgré le serment par lui prêté, être entendu en vertu du pouvoir discrétionnaire du président? (Oui.)

Marie Leydier, veuve Agard, avait été traduite devant la Cour d'assises des Bouches-du-Rhône, pour tentative d'empoisonnement sur sa belle-fille.

Cette dernière avait été assignée comme témoin à la requête du ministère public; avant qu'elle prêtât le serment exigé par la loi, le président de la Cour d'assises demanda à l'accusée si elle consentait à l'audition de ce témoin. Le consentement fut donné par l'accusée, et le témoin prêta serment. A cet instant, et avant que la fille Agard commençât sa déposition, le défenseur déclara s'opposer, en vertu de l'art. 322 du Code d'instruction criminelle, à l'audition de ce témoin. Alors la Cour rendit un arrêt par lequel elle ordonna que la fille Agard, malgré cette opposition, déposerait sous la foi du serment qu'elle avait prêté. La Cour d'assises s'est fondée sur le consentement donné d'abord par l'accusée, sur l'opposition faite tardivement par le défenseur, après la prestation de serment, et sur ce que ce serment prêté faisait obstacle à ce que, conformément audit art. 322, le témoin pût être entendu en vertu du pouvoir discrétionnaire.

L'accusée fut condamnée à la peine de mort. Elle s'est pourvue en cassation.

M^e Béguin, son défenseur, a présenté trois moyens de cassation : il a soutenu surtout que tant que le témoin n'avait pas commencé sa déposition, l'accusée avait le droit de s'opposer à son audition, et que le serment par lui prêté ne faisait nullement obstacle à ce qu'il fût entendu en vertu du pouvoir discrétionnaire.

Conformément aux principes développés par M^e Béguin, et aux conclusions de M. de Gartempe, avocat-général, la Cour, au rapport de M. de Ricard, après une heure de délibération dans la chambre du conseil, a statué en ces termes :

Attendu que l'accusée avait consenti à ce que le témoin qui se trouvait dans l'un des cas prévus par l'art. 322 du Code d'instruction criminelle fut entendu, et que, par suite de ce consentement, ce témoin a prêté serment;

Mais néanmoins, attendu que le droit de s'opposer à l'audition de ce témoin, sous la foi du serment, existait pour l'accusée, jusqu'à ce que la déposition de ce témoin fut commentée;

Attendu que le serment prêté par ce témoin ne faisait point obstacle à ce que la Cour d'assises, vu l'opposition de l'accusée, déclarât que le serment prêté serait considéré comme non avenue, et que le président ordonnât que le témoin serait entendu en vertu du pouvoir discrétionnaire, à titre de simples renseignements;

Attendu que cependant, la Cour d'assises des Bouches-du-Rhône a jugé que le témoin dont s'agit ayant prêté serment, ne pouvait plus être entendu en vertu du pouvoir discrétionnaire, et a ordonné qu'il déposerait sous la foi de ce serment;

En quoi l'arrêt de cette Cour a violé l'art. 322 du Code d'instruction criminelle, et en outre la nullité prononcée par cet article;

Casse l'arrêt de la Cour d'assises des Bouches-du-Rhône.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

(Présidence de M. Duplès.)

Audience du 16 septembre.

Incident pour la formation du jury. — Refus par un juré de prêter serment.

La Cour d'assises du département de la Seine a statué aujourd'hui sur les excuses présentées par MM. les jurés de la 2^e session de septembre 1831.

Les sieurs Delaville-Leroux et Denné n'ayant pas justifié d'excuses suffisantes de leur absence, ont été condamnés chacun à 500 fr. d'amende; les sieurs Guérin-Foncin, Leclerc, de Mazancourt, Rouit, ont été excusés temporairement, et leurs noms seront remis dans l'urne pour être soumis à un nouveau tirage.

Le baron Christiani et le vicomte Rognat, tous deux en activité de service, ont été rayés de la liste du jury pour la présente année; le sieur Tallard, qui a établi son domicile à Moulins, et le sieur Verdin, qui exerce à Bar-le-Duc les fonctions de directeur des contributions indirectes, ont été rayés définitivement, ainsi que le sieur Arbet, décédé dans le cours de la présente année.

Le sieur Luxure Luxeuil, maire de la commune d'Épinay, a été excusé jusques et y compris le 20 du courant, à raison d'un service public et relatif à ses fonctions de maire.

Le nombre des jurés se trouvant alors réduit à 28, il a été procédé sur le-champ à un tirage supplémentaire pour compléter le nombre de 30.

Le premier juré dont le nom a été tiré de l'urne (le sieur David), qui avait déjà rempli les fonctions de juré pendant la 2^e session du mois de juin dernier, allait être réintégré dans l'urne, par le motif qu'il avait déjà fait son service de juré, lorsque M. Delapalme fils, substitut, s'y est opposé, et a fait des réquisitions tendantes à ce que le sieur David fut maintenu sur la liste.

La Cour s'est retirée dans la chambre du conseil pour en délibérer.

Après un quart d'heure de délibération, la Cour a rendu l'arrêt suivant :

Considérant que l'art. 11 de la loi du 2 mai 1827 dispose que dans le cas d'assises extraordinaires le nom d'un juré qui aura satisfait aux dispositions de l'art. 389 du Code d'instruction criminelle, ne pourra être placé sur la liste de service plus de deux fois dans la même session; qu'en fait le nom du sieur David ne sort que pour la deuxième fois;

Considérant d'ailleurs que le dernier paragraphe de l'art. 12 de la même loi déroge encore à la disposition limitative de l'art. précédent, en soumettant le juré dont le nom est désigné par le sort au tirage de la Cour d'assises à l'obligation de remplir indéfiniment en ce cas les fonctions de juré;

Ordonne que le nom de M. David qui vient de sortir de l'urne restera inscrit sur la liste de service de la présente session.

Le jugement de la première affaire, qui n'a présenté aucun intérêt, a failli donner lieu à un incident : M. le président ayant fait prêter au jury le serment prescrit par l'article 312 du Code d'instruction criminelle, le sieur Lejeune, septième juré, a refusé de prêter ce serment. *Je promets, a-t-il dit, devant Dieu et devant les hommes d'examiner avec l'attention la plus scrupuleuse les charges qui seront portées contre l'accusé, etc.; mais je ne jure pas....* Ma conscience et ma religion me le défendent (il est protestant). M. l'avocat-général a aussitôt requis, qu'attendu que le refus de serment équivalait à un refus de remplir les fonctions de juré, le sieur Lejeune fut condamné en l'amende. *Je suis appelé, a dit le sieur Lejeune, à obéir à Dieu avant d'obéir aux lois des hommes, et je persiste dans mon refus.* La Cour se retire dans la chambre du conseil pour délibérer sur l'incident. Le sieur Lejeune est aussitôt entouré par ses collègues qui lui font des observations. Après des explications données de part et d'autre, le sieur Lejeune annonce qu'il consent à prêter serment. M. l'avocat-général fait sur le-champ prévenir la Cour, qui rentre aussitôt. M. le président donne de nouveau lecture des dispositions de l'art. 312 du Code d'instruction criminelle, et le sieur Lejeune prête serment.

COUR ROYALE DE METZ (Appels correctionnels).

(Correspondance particulière.)

Audience du 11 août.

Les débiteurs d'eau-de-vie et liquoristes ont-ils le droit de se soustraire à l'exercice des employés de l'administration des contributions indirectes, en contractant avec cette administration l'abonnement autorisé par les dispositions des lois des 17 octobre et 12 décembre 1830? Rés. aff.)

La question de savoir si l'on a droit à l'abonnement pour les eaux-de-vie et liqueurs tient-elle au fond du droit? En conséquence, est-ce aux Tribunaux civils qu'il appartient de statuer, en vertu des dispositions de l'art. 88 de la loi du 5 ventôse an XII? (Rés. nég.)

Lorsque parut la loi du 17 octobre 1830, les débiteurs de vin et de bière de la ville de Metz s'empressèrent de profiter du bénéfice de cette loi pour s'abonner avec l'administration des contributions indirectes, ainsi qu'ils en avaient le droit. Les débiteurs d'eau-de-vie et liquoristes pensèrent qu'ils étaient compris dans la catégorie des débiteurs de boissons dont parle la loi, et à ce titre ils furent admis par l'administration à contracter aussi un abonnement. Les choses restèrent dans cet état jusqu'au 30 avril dernier; à cette époque l'administration des contributions indirectes se ravisa, et prétendit que les débiteurs d'eau-de-vie ne devaient pas jouir de la faveur accordée par la loi. En conséquence, ils furent avertis qu'ils seraient de nouveau soumis à l'exercice. L'un d'entre eux, le sieur Billy-Boidard, confiseur et marchand de boissons, s'étant refusé à cette opération, en se fondant sur ce qu'il avait demandé à l'administration et devait obtenir d'elle la faculté de s'abonner, il fut dressé contre lui procès-verbal, et la régie le poursuivit devant le Tribunal de police correctionnelle qui, le 20 mai 1831, rendit le jugement suivant :

Attendu que des dispositions de la loi du 28 avril 1816, il résulte que l'administration des impôts indirects avait la faculté de recevoir les abonnements des débiteurs de boissons;

Attendu que la loi du 24 juin 1824 n'a apporté aucun changement à cette faculté, que seulement elle a établi sur les eaux-de-vie, en raison de l'alcool, la perception d'un droit fixe plus considérable qu'il ne l'était auparavant;

Attendu que par l'art. 1^{er} de la loi du 17 octobre 1830, cette faculté d'abonnement de la part de l'administration des impôts indirects a été convertie en obligation pour cette administration, de manière qu'il n'a plus été en son pouvoir de refuser cette voie lorsqu'elle était demandée par les débiteurs de boissons; qu'il est évident que par ces mots débiteurs de boissons, dont se sert la loi, elle a, en généralisant ainsi, voulu comprendre et a nécessairement compris les débiteurs d'eau-de-vie et de toute boisson spiritueuse;

Attendu que la loi du 12 décembre 1830, par son art. 4, proclame de nouveau et maintient cette obligation de recevoir l'abonnement de la part de cette administration, et le droit de l'obtenir de la part des débiteurs de boissons, quels qu'ils soient; que l'inspection du tarif annexé à cette loi, l'établit également d'une manière positive;

Attendu que si la loi du 12 décembre 1830 avait voulu apporter quelque changement et restreindre ce droit établi par la loi du 17 octobre dernier, il eût été indispensable qu'elle le fit par une disposition spéciale, dérogatoire, ce qu'elle n'a pas fait;

Attendu, dans tous les cas, que si la loi pouvait présenter du doute, ce qui n'est pas, ce doute devrait s'interpréter en faveur de celui qui est grevé, et par conséquent en faveur des débiteurs de boissons;

Attendu en fait qu'il est constaté et avoué dans la cause que le sieur Billy-Boidard a demandé à l'administration des contributions indirectes de payer comme débiteur, par abonnement, les droits établis sur les eaux-de-vie, ce qui lui a été refusé; qu'il est évident dès lors qu'il n'a pas voulu se soustraire au paiement des droits établis sur les eaux-de-vie, objet de son commerce, que seulement il a voulu faire constater judiciairement son droit d'être abonné, cause pour laquelle, afin d'y parvenir, il a laissé dresser contre lui le procès-verbal du 4 mai présent mois, sur lequel le Tribunal a à prononcer;

Par ces motifs,

Le Tribunal faisant droit aux réquisitions du ministère public et aux conclusions du prévenu, sans s'arrêter aux conclusions de l'administration des contributions indirectes;

Renvoie le sieur Billy-Boidard, confiseur et débiteur de boissons, demeurant en cette ville, des poursuites dont il est l'objet, et condamne l'administration aux dépens.

Sur l'appel une question d'incompétence a été élevée par M^e Dommanget, avocat de la régie, et combattue par M^e Woirhaye, avocat de l'intimé.

M. Henriot, avocat-général, a requis l'infirmité du jugement de première instance, la condamnation du prévenu à 300 fr. d'amende, et subsidiairement qu'il fût sursis à prononcer sur la contravention jusqu'à ce que par les juges compétents il eût été statué sur le fond du droit.

Mais la Cour a rendu son arrêt en ces termes :

Attendu que la contestation qui s'est élevée entre la régie des contributions indirectes et Billy-Boidard, ne porte pas sur le fond des droits établis pour le débit des eaux-de-vie, mais sur le mode de les percevoir, puisqu'il consent à les acquiescer, se refusant seulement à la voie de l'exercice, mais en consentant à continuer l'abonnement qui lui avait été accordé jusqu'au 30 avril dernier, sauf bien entendu, à en faire régler les conditions, par l'autorité compétente, si celles suivies jusqu'à cette époque ne conviennent plus à l'une des parties, dès lors il n'eché pas, ainsi que le demande cette administration, de renvoyer la cause devant le Tribunal civil, pour y procéder d'après la forme indiquée par l'art. 88 de la loi sur les finances, du 5 ventôse an XII, l'action en police correctionnelle étant au contraire la seule à suivre.

Par ces motifs, et adoptant ceux des premiers juges, la Cour, met l'appellation au néant, et condamne l'administration des contributions indirectes aux dépens.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE TARASCON.

(Correspondance particulière.)

Présidence de M. Doctreleau. — Audience du 31 août.

Le décret impérial de 1812, qui prononce des peines pour le délit de chasse sans permis de port d'armes, a-t-il force de loi? (Non.)

Cette question controversée s'est présentée dans deux affaires relatives à des délits de chasse portées à la même audience.

M. Marquézy, procureur du Roi, a demandé que par application du décret du 4 mai 1812, les prévenus fussent condamnés à l'amende de 30 fr. et à la confiscation

du fusil, si mieux ils n'aimaient payer la somme de 50 fr. avec dépens.

M^e Léon Carcassonne, avocat, a soutenu qu'en fait, le délit n'était pas constant; que le fut-il, en droit, aucune loi ne prononçant les peines dont l'application était réclamée, il y avait lieu de relaxer les prévenus. Le défendeur a plaidé l'inconstitutionnalité du décret de 1812; il s'est armé du réquisitoire de M. le procureur-général à la Cour de cassation, rapporté par la Gazette des Tribunaux (arrêt du 8 avril dernier). Il a ajouté qu'aux termes de l'art. 4 du Code pénal, nulle contravention, nul délit, nul crime, ne peuvent être punis de peines non prononcées par la loi, avant qu'ils ne fussent commis.

M. le procureur du Roi, sur le point de droit, s'en est rapporté à la sagesse du Tribunal, qui a statué en ces termes :

Vu l'art. 4 du Code pénal de 1810, vu le décret du 4 mai 1812. Le titre 3 de la constitution du 22 frimaire an VIII, l'art. 191 du Code d'instruction criminelle;

Considérant qu'au pouvoir législatif seul, il appartient de distinguer et déclarer ce qui constitue les crimes et délits, et d'établir les peines pour les réprimer;

Considérant que la constitution du 22 frimaire an VIII, et l'art. 4 du Code pénal étaient en vigueur au mois de mai 1812, sauf les modifications qui avaient été apportées à l'acte constitutionnel;

Qu'il ne se y trouve aucun acte légal qui ait transféré au chef du gouvernement le pouvoir législatif organisé au titre 3 de la constitution précitée;

Qu'il est impossible de reconnaître dans le décret de 1812 un acte de ce pouvoir législatif, puisque ce décret n'a été ni présenté à la discussion du Corps législatif, ni communiqué au Tribunal, ni promulgué comme loi, et que dès lors il ne porte en soi aucun des caractères de la souveraineté qui commande l'obéissance et qui l'impose.

D'où il suit que le fait de chasses sans permis de port d'armes n'est pas réputé délit par la loi, et qu'il n'y a lieu d'occuper la juridiction correctionnelle d'un tel fait; qu'ainsi c'est le cas de l'art. 191 du Code d'instruction criminelle;

Par ces motifs, le Tribunal déclare que le fait dont s'agit n'est réputé délit, ni passible de la peine correctionnelle requise, ce faisant, annule l'instruction, la citation, et renvoie les prévenus de la plainte.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

— On écrit de Bressuire :

Quatre hommes armés, faisant partie d'une bande de chouans, se sont introduits dans la maison d'un maçon, situé dans un village du canton des Herbiers. Après avoir maltraité le propriétaire, ils lui ont enlevé son fusil.

— Un drapeau blanc a été arboré dans le village du Fanga, arrondissement de Muret (Haute-Garonne). La justice est à la recherche des auteurs de ce délit.

— On nous écrit de Reims :

« Un placard contenant des attaques contre les droits et l'autorité constitutionnelle du Roi, a été trouvé affiché, le 10 septembre, par le sieur Bertrand, marchand tapissier, sur l'un des pilastres de sa boutique, dans la rue actuellement en construction qui conduit de l'Hôtel-de-Ville à la place Royale.

Cette pièce, aussi ridicule dans la forme que coupable au fond, porte les signatures de Henri, de Louis-Antoine, se disant dauphin de France et régent, et le contre-seing de M. le comte de Bourmont, ministre provisoire de l'intérieur. Elle a été déposée par le sieur Bertrand entre les mains de M. le commissaire de police Denisart, qui l'a aussitôt transmise à M. le procureur du Roi.

— On nous écrit de Roanne, 15 septembre :

L'instruction judiciaire contre les auteurs des désordres du 16 août continue; très probablement plusieurs des prévenus seront traduits en police correctionnelle. Le conflit qui s'est élevé contre le sous-préfet et le maire a déjà cessé. La ville de Roanne est parfaitement tranquille.

— M. Pedroni, chef d'escadron, et les capitaines de l'artillerie de la garde nationale bordelaise ont écrit la lettre suivante au rédacteur du Journal de la Guienne :

« Monsieur le rédacteur, l'escadron d'artillerie de la garde nationale bordelaise, certain qu'aucun de ses membres n'a pris part à la souscription ouverte en faveur de M. de Brian, proteste contre l'article inséré dans votre feuille du 11 du courant, où il est dit qu'un jeune artilleur a souscrit pour 5 fr. L'escadron est d'autant plus fondé à affirmer que ce fait est faux que, d'après la déclaration que nous avons reçue de vous, l'individu qui se serait présenté sous la dénomination d'artilleur n'en portait pas l'uniforme et ne s'est pas nommé. »

— La Cour d'assises de la Manche s'est occupée d'une affaire de faux moins remarquable par l'importance de la somme que par la qualité de l'accusé, actuellement huissier et fils d'un ancien juge-de-paix.

Le sieur L..., huissier à Prétot, pressé par le besoin, avait emprunté en 1825 une somme de 100 fr. à un sieur Véraquin. Quelque temps après il céda son office d'huissier. Le cessionnaire lui souscrivit en paiement plusieurs lettres de change dont l'une, montant à 1000 fr., fut négociée à une personne de Saint-Lô.

Véraquin n'étant pas remboursé de ses 100 fr., et comptant peu sur la solvabilité de son débiteur, lui annonça qu'il était décidé à le poursuivre. Pour éviter les suites de cette menace, le sieur L., lui donna en garantie une copie de la lettre de change de 1000 fr., dans laquelle il avait contrefait la signature du souscripteur et de l'accepteur. Il paraît que Véraquin n'ignora pas long-temps la fausseté de cette pièce, dont il ne pouvait d'ailleurs faire usage, puisqu'elle n'avait pas été passée à son ordre.

Quelques années s'écoulèrent, et le paiement si long-temps promis ne se réalisant pas, Véraquin remit la lettre de change dont il s'agit entre les mains de la justice. On instruisit contre L..., et aujourd'hui il paraissait à la barre sous l'accusation d'un faux en écriture privée.

Depuis les poursuites criminelles, la famille du sieur L... avait entièrement désintéressé Véraquin. L'accusé a été acquitté.

— La Cour d'assises de Lot-et-Garonne a terminé sa session de septembre par le jugement du nommé Garnier, âgé de moins de 15 ans, et qui, depuis cinq ou six années, exerçait des voies de fait inouïes envers sa mère. La plume se refuse à en tracer le récit.

Cet accusé est un monstre de nature. Ses violences ont été poussées si loin, que le procureur du Roi de Villeneuve a cru devoir poursuivre d'office la répression d'un tel scandale. Déclaré coupable par le jury du fait à lui reproché, mais cependant d'avoir agi sans discernement, l'accusé a été acquitté. La Cour, faisant usage de la faculté accordée par l'art. 66, a ordonné que Garnier serait retenu pendant quatre ans dans une maison de correction.

— Un événement malheureux, dont la cause est encore inconnue, a eu lieu la semaine dernière dans le canton de Montargis, sur la commune de Cepoy. M. Dallemagne, notaire à Ouzouer-sur-Loire, chef-lieu de canton de l'arrondissement de Gien, a été trouvé mort et nu dans le Loing, au-dessous du hameau de Puyalande, route de Paris, le mercredi 7 septembre, dans l'après-midi.

Aucun de ses vêtements n'a été retrouvé, non plus que sa montre, sa chaîne, quelques pièces d'argent, et environ 300 fr. en or, qu'il devait avoir sur lui.

M. Dallemagne est arrivé à Montargis chez son frère, ancien notaire en cette ville, samedi soir 3 septembre. Il était parti à cheval d'Ouzouer, le même jour, ayant, dit-on, un petit paquet.

Il s'est occupé, le dimanche, de quelques intérêts particuliers qui l'avaient amené à Montargis, et qui se sont réglés à sa satisfaction. Il a déjeuné et dîné chez son frère, et est allé le soir se promener avec lui et sa famille. Le lendemain lundi, son frère le réveilla à cinq heures, puis le quitta après avoir causé amicalement avec lui, et lui avoir promis d'aller passer la semaine prochaine chez lui pour l'aider à mettre au courant quelques actes importants.

Depuis lors, M. Dallemagne aîné n'a plus revu son frère.

La situation heureuse de M. Dallemagne ne peut autoriser à croire qu'il se soit donné la mort volontairement.

La mort par imprudence n'est pas probable. M. Dallemagne était d'un caractère réfléchi; il avait de 29 à 30 ans, et n'ignorait pas qu'on ne se baigne pas au sortir d'un déjeuner, car c'est après le déjeuner pris à Puyalande que l'on dit qu'il a disparu.

M. Dallemagne a-t-il été victime d'une violence étrangère? La disparition de ses effets, de sa montre, de son argent, de quelques papiers qu'il avait (moins son passeport et un brouillon de lettre à une femme, sans date ni nom, et insignifiante dans la circonstance, trouvés sur l'eau non loin de l'endroit d'où le corps a été retiré), ferait craindre que cet événement ne fût le résultat d'un crime.

La justice instruit. Le frère du défunt a demandé l'exhumation pour que l'on procédât à l'autopsie du cadavre.

— On nous écrit de Castelsarrasin :

« L'hiver dernier, des voleurs s'introduisirent pendant la nuit, à l'aide d'escalade et d'effraction, dans la sacristie de l'église Saint-Sauveur; un calice, une patène, un saint-ciboire et deux croix plaquées, furent enlevés. Quelques jours après, divers de ces objets furent découverts dans une toile-sac près de Montauban, sur la route de Caussade; des personnes pieuses se sont hâtées de remplacer par leurs offrandes la partie des objets qui n'a pas été retrouvée.

« L'autorité judiciaire fit des perquisitions; un nommé Régis fut arrêté, mais les soupçons qui planaient sur sa tête ne purent être justifiés. Toutefois ce jeune homme, qui avait à peine atteint sa majorité, ayant été convaincu de divers vols de nature à entraîner des peines afflictives et infamantes, vient d'être condamné à dix ans de réclusion par la Cour d'assises de Montauban.

— MM. Constant frères, l'un avocat, l'autre avoué à Castelsarrasin, viennent d'être victimes d'un vol de 2,700 fr.; des indices assez graves pèsent sur un jeune domestique âgé de vingt ans; une chose assez remarquable, c'est que, pour donner de la consistance aux charges qui existent contre ce jeune homme, on l'accuse aussi d'avoir lu les *Poésies érotiques d'Alexis Piron* dans ses momens de loisir.

— Le Tribunal correctionnel de Castelsarrasin s'est occupé pendant trois jours d'un procès en diffamation intenté par M. l'abbé Bonis, curé de Bessens, contre un de ses jeunes paroissiens. Les faits diffamatoires répandus depuis treize mois contre cet ecclésiastique étaient de telle nature que la cause a dû être plaidée à huis-clos. On a toutefois remarqué que les avocats avaient assisté en robe aux débats de cette affaire, faculté qui leur est interdite dans la plupart des Tribunaux du royaume. Aussi le public a-t-il eu connaissance de tout ce qui s'est passé dans le secret de l'audience.

M^e Patron a plaidé pour le plaignant, et M^e Cham-

bonneau, l'un des rédacteurs du *Mémorial de Toulouse*, a plaidé pour le prévenu.

Le Tribunal, conformément aux conclusions de M. Dubernard, procureur du Roi, a condamné le jeune paroissien de Bessens, à 30 fr. d'amende, et à 60 fr. de dommages-intérêts envers M. l'abbé Bonis.

PARIS, 16 SEPTEMBRE.

— L'héroïque Pologne est près de succomber; nous lisons aujourd'hui cette nouvelle désespérante dans le journal officiel :

« Une dépêche télégraphique de Strasbourg a appris ce soir (15 septembre), au gouvernement, que Warsovie avait capitulé le 8, après deux jours de combat. L'armée russe a pris possession de la ville. L'armée polonaise s'est retirée dans le palatinat de Plosck, et se porte sur Modlin. »

Si la lueur d'espérance que semble encore laisser cet article vient à se dissiper, les amis de la liberté, les admirateurs du courage malheureux auront de grands devoirs à remplir. Tous les barreaux de France s'empres- seront sans doute, par des souscriptions volontaires, de venir au secours des victimes de la proscription, et la *Gazette des Tribunaux* ne sera pas la dernière à stimuler leur zèle.

— Sont nommés :

Conseiller à la Cour royale de Poitiers, M. Bourgnon de Layre, conseiller à la Cour royale d'Orléans, en remplacement de N. Filleau, admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite;

Conseiller à la Cour royale d'Orléans, M. Boyard, conseiller à la Cour royale de Nancy, en remplacement de M. Bourgnon de Layre, nommé conseiller à la Cour royale de Poitiers;

Conseiller à la Cour royale de Nancy, M. Collignon, président du Tribunal de première instance de Neufchâteau (Vosges), en remplacement de M. Boyard, nommé conseiller à la Cour royale d'Orléans;

Conseiller à la même Cour, M. Collinet de la Salle, président au Tribunal de première instance de Saint-Dié (Vosges), en remplacement de M. de Rozières, décédé;

Président du Tribunal de première instance de Saint-Dié (Vosges), M. Palmier, président du Tribunal de première instance de Pithiviers (Loiret), et ancien conseiller à la Cour royale de Bourbon, en remplacement de M. Collinet de la Salle, appelé à d'autres fonctions;

Procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Muret (Haute-Garonne), M. Laburthe, substitut du procureur du Roi près le siège de Castelsarrasin (Tarn-et-Garonne), en remplacement de M. Loubers, nommé juge à Toulouse;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Castel sarrasin, M. Jules Darmaing, nommé substitut à Chambon, en remplacement de M. Laburthe, appelé à d'autres fonctions;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Narbonne (Aude), M. Martin (Adolphe), avocat à Béziers, en remplacement de M. Figeac, nommé juge audit siège.

— M. Charles Gosselin a appelé aujourd'hui à la barre consulaire M. Victor Hugo, homme de lettres, et M. Renduel, libraire, et a demandé contre eux, par l'organe de M^e Henri Nougier, condamnation solidaire au paiement d'une indemnité de 2,000 fr. pour contre-vention à un traité relatif au manuscrit de *Marion Delorme*. Dans son exploit introductif d'instance, le demandeur dit qu'un grand talent ne dispense pas d'être loyal et sincère, et que bien que les journaux aient annoncé la vente du fameux drame de la *Porte-Saint-Martin* pour une somme de 8,000 fr., cette annonce n'a été qu'une ruse imaginée pour augmenter la vogue de l'ouvrage, et induire M. Charles Gosselin en erreur. Le Tribunal, sous la présidence de M. Barbé, a continué l'affaire, après quelques observations de M^e Durmont pour les défendeurs, au vendredi, 30 septembre.

— Dans l'audience de ce jour la chambre criminelle de la Cour de cassation, après avoir entendu les observations de M^e Béguin, a rejeté les pourvois de Bayon, condamné à la peine de mort par la Cour d'assises de la Seine, pour crime d'émission de fausse monnaie; de Giroiset, condamné à la même peine par la Cour d'assises de Saône-et-Loire, pour crime de meurtre accompagné de vol, de Claude-Louis Lorion et Claude-Joseph Gallivet, condamnés aussi à la peine de mort par la Cour d'assises de Saône-et-Loire, pour crime d'émission de fausse monnaie; du nommé Couvreur et de Marie-Magdeleine Tonnelier, sa femme, condamnés aussi à la peine capitale par la Cour d'assises de la Seine, pour crime de même nature.

— Depuis long-temps des vols se commettaient dans la boutique de M. Paul, mécanicien, rue de la Paix. Hier la police a arrêté trois de ses ouvriers dont un apprenti. Des perquisitions ayant été faites à leur domicile, on y a trouvé une grande quantité de serrures et autres objets. Ils ont été envoyés à la préfecture de police.

— Un crime affreux vient d'être commis dans le quartier des Arcis. Un nommé Vétéraut, marchand de tis- sanne, après avoir déserté d'une compagnie dont il faisait partie à Vincennes, se rendit dans son domicile, à Paris, où était son épouse, la maltraita, et profitant de son absence, il vendit son mobilier; mais la ne se borna point son crime. Il se porta contre sa fille âgée de 9 ans, d'atroces violences par suite desquelles cet enfant vient d'être envoyé dans un hospice.

— Un jeune homme d'une bonne famille de la Pi- cardie, se trouvant dans Paris dépourvu d'argent, se présenta dans la journée d'avant-hier chez divers cha- peliers, et fit transporter dans son hôtel une douzaine de

chapeaux, disant aux marchands de passer dans une heure pour venir chercher leur paiement. L'un des four- nisseurs, chapelier de la rue Saint-Nicaise, ayant conçu quelque défiance, se rendit chez le commissaire de po- lice, et fit sa déclaration, d'après laquelle l'accapareur de chapeaux a été arrêté.

— Hier, à cinq heures et demie du soir, des voleurs armés de pinces ou d'autres instrumens dits *monseigneur*, ont fait effraction à la chambre d'un voyageur de l'hôtel des Domaines, rue Coquillière. Ils se sont emparés d'une forte somme en or et en argent, et de quelques bijoux renfermés dans une cassette.

— MM. les jurés de la session des assises de la pre- mière quinzaine de ce mois ont fait, avant de se séparer, une collecte qu'ils ont destinée à la maison de refuge, fondée par M. Debelleye. Ils ont chargé l'un d'eux, M. Schneider, notaire, de remettre au trésorier de cet éta- blissement la somme de 140 fr. montant de cette col- lecte.

Le Rédacteur en chef, gérant, Breton.

ANNONCES JUDICIAIRES.

Adjudication définitive, le 22 septembre 1831, En l'étude de M^e Morin, notaire à Clébourg, département de la Manche, heure de midi.

D'une MAISON et dépendances, sises à Cherbourg, place de la Demi-Lune ou de la Poudrière, n^{os} 13 et 15, faisant face à la rue Corne-de-Cerf.

Elle est estimée par expert 18,000 francs. — Mise à prix, 18,000 fr.

S'adresser pour avoir des renseignements, à Paris, 1^o à M^e Vaunois, avoué poursuivant, successeur de M^e Le- vraud, demeurant à Paris, rue Favart, n^o 6;

2^o à M^e Vallée, avoué, rue Richelieu, n^o 15;

3^o à M^e Vinay, avoué, rue Richelieu, n^o 14;

4^o à M^e PrévotEAU, notaire, rue Saint-Marc-Feydeau, n^o 12;

5^o à M^e Jazerand, notaire, rue du Bac, n^o 29;

6^o à M^e Frogier-Deschesne, notaire, rue Richelieu, n^o 47;

7^o à M^e Lemoine, notaire, rue Saint-Martin, n^o 49;

Et à Cherbourg, à M^e Morin, notaire.

Adjudication définitive sur une seule publication, le jeudi 22 septembre 1831, neuf heures du matin, en l'étude de M^e Foucher, notaire à Paris, y demeurant rue Poissonnière, n^o 5, et par son ministère, en vertu d'une ordonnance de référé, du 18 août 1831, dûment enregistré,

D'un FONDS de commerce de marchande lingère et de nouveautés, rue Vivienne, n^o 18, ayant pour enseigne, la Pi- carde.

Les enchères seront reçues sur la mise à prix de 9839 fr. 65 cent., à laquelle ledit fonds a été estimé.

S'adresser pour les renseignements : 1^o à M^e Audouin, avoué poursuivant, à Paris, rue Bourbon-Villeneuve, n^o 35; 2^o et à M^e Moullin, avoué présent à la vente, demeurant à Paris, rue des Petits-Augustins, n^o 6; 3^o et pour prendre communi- cation du cahier des charges, audit M^e Foucher, notaire.

Le prix de l'insertion est de 1 franc par ligne.

AVIS DIVERS.

A LOUER DE SUITE

Très joli Appartement avec glaces et parquets, au 2^e, rue des Fossés-Saint-Germain-des-Prés, n^o 18.

A VENDRE

FONDS d'hôtel garni, richement meublé, bien achalandé, dans un des beaux quartiers, près le boulevard des Ita- liens.

S'adresser à M^e Chodron, notaire, rue de Bourbon-Ville- neuve, n^o 2.

On désire acheter une CHARGE de commissaire-priseur, dans un rayon de quarante lieues au plus de Paris.

S'adresser à M. Sergent, chez M^e Ferrière, notaire à la Vil- lette, près Paris (Seine).

TRIBUNAL DE COMMERCE.

Jugemens de déclarations de faillites du 15 sept. 1831.

Chatel, boulanger à Saint-Denis, rue Compoise, n^o 26. (J.-c., M. Lobe; agent, M. Boucher, à Saint-Denis.)
Ouin, meunier, rue Thiroux, n^o 1. (J.-c., M. Gautier-Bouchard; agent, M. Gautier-Lamotte, rue Montmartre, n^o 170.)
Béasse frères, négocians; rue des Deux-Benles, n^o 1. (J.-c., M. Boulanger, agent, M. Varin, rue de la Hammerie, n^o 8.)
Ler y, marchand de nouveautés, rue de la Paix. (J.-c., M. Petit; agent, M. Tavernier, rue de Grenelle-Saint-Honoré, n^o 14.)
Delassalle, négociant en blonds et broderies, rue Richelieu, n^o 93. (J.-c., M. Gautier-Bouchard, agent, M. Millet, boulevard Saint-Denis, n^o 24.)

BOURSE DE PARIS, DU 16 SEPTEMBRE.

AU COMPTANT.

5 p. 0/0 (Jouissance du 21 sept. 1831). 87 f 87 f 58; f 87 f 15 30 10 15 20 25
30 25 10 87 f 85 80 85 80 75 60 65 35 65 60,
Emprunt 1831. —
4 p. 0/0 (Jouis. du 22 sept. 1831.) 71 f 50.
3 p. 0/0 (Jouis. du 22 juill. 1831.) 58 f 70 65 75 85 90 85 90 70 60 40 58 f 50
75 70 80.
Actions de la banque, (Jouis de janv.) 1520 f.
Rentes de Naples, (Jouis de juillet 1831.) 69 f 10 25 40 25 69 f.
Rentes d'Esp., cortés — Emp. roy., jouissance de juillet. 63 3/4 58
172. — Rente perp., jouissance de juillet, 47 40 3/4 172.

A TERME.

	1 ^{er} cours	pl. haut	pl. bas	dernier
5 1/2 en liquidation.	—	—	—	—
— Fin courant.	87	87 25	86 70	86 50
Emp. 1831 en liquidation.	—	—	—	—
— Fin courant.	—	—	—	—
3 0/0 en liquidation.	—	—	—	—
— Fin courant.	58	58 90	57 60	57 85
Rente de Nap. en liquidation.	—	—	—	—
— Fin courant.	69	69 50	68 75	68 75
Rente perp. en liquid.	—	—	—	—
— Fin courant.	46	46 78	—	—